

Si cette période ne peut être respectée, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, en consultation avec les autorités concernées, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières à privilégier. Cette information doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

4. La condition 5 est remplacée par la suivante :

CONDITION 5
MILIEUX HYDRIQUE, HUMIDE ET RIVERAIN

Lors des travaux de construction et lorsque les conditions le permettent, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit mettre en place toutes les mesures requises et appropriées pour réduire l'érosion des sols et la mise en suspension de sédiments dans les cours d'eau. Les rives perturbées par des travaux doivent être restaurées sans délai afin d'éviter la création de foyers d'érosion et de limiter la durée des perturbations. Ces mesures doivent apparaître aux plans et devis déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en appui à la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 8
GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires de deuxième classe ainsi que des sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux. Ces sites doivent être soumis à l'entrepreneur, sans obligation de les utiliser.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit transmettre la liste des sites retenus par l'entrepreneur pour la disposition des déblais excédentaires au ministre du Développement

durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la première réunion de chantier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64643

Gouvernement du Québec

Décret 191-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'octroi à Sommet international du coopératisme d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 pour l'organisation de la troisième édition du Sommet international des coopératives

ATTENDU QUE le Sommet international du coopératisme, une personne morale sans but lucratif dûment constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour objectif d'organiser, sur une base biennale, le Sommet international des coopératives à Québec;

ATTENDU QUE le Sommet international des coopératives contribue concrètement à la reconnaissance, à la visibilité et à l'avancement du mouvement coopératif et mutualiste, en plus de favoriser le rayonnement du Québec sur la scène internationale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre prévoit octroyer à Sommet international du coopératisme une aide financière maximale de 1 000 000 \$, soit 800 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Sommet international du coopératisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à Sommet international du coopératisme une aide financière maximale de 1 000 000\$, soit 800 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 200 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Sommet international du coopératisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64644

Gouvernement du Québec

Décret 192-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000\$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit un appui à la formation des préposés travaillant au sein des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

ATTENDU QUE La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec est porteur du projet de formation qui vise l'ensemble des entreprises d'économie sociale en aide à domicile au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre prévoit octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000\$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec, soit 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016, 2 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018 et 1 000 000\$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000\$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec, soit 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016, 2 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018 et 1 000 000\$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020;